



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

010/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 août 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 31 mars 2006 du Service des affaires
socio-culturelles

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Considérant que la recourante Mme X. est inscrite auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne ;

qu'elle est au bénéfice d'une bourse de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage du canton de Vaud ;

vu la demande d'aide semestrielle adressée par Mme X. au Service des affaires socio-culturelles ;

vu la décision de ce service du 31 mars 2006 refusant sa demande au motif que la couverture de son budget était assurée ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que dans sa lettre du 4 avril 2006, Mme X. a déclaré recourir contre la décision du Bureau ;

que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que par courrier du 26 avril 2006, l'Université a déclaré renoncer à la perception de l'émolument par Fr. 150.- ;

que la recourante a dès lors été dispensée d'effectuer l'avance de frais ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste le refus de l'octroi d'une aide semestrielle ;

que cette aide est octroyée par le Service des affaires socio-culturelles au cas par cas ;

qu'il n'existe pas de droit à être mis au bénéfice de cette aide ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite ainsi au contrôle de l'arbitraire de la décision ;

qu'en l'espèce, la recourante, dans sa demande, a fait état d'un budget mensuel de Fr. 1'700.- ;

que ses revenus se montent à Fr. 1'825.- par mois ;

que son budget est ainsi couvert ;

considérant encore que le Service des affaires socio-culturelles se base en règle générale, pour octroyer ou refuser une aide, sur le budget de référence d'un étudiant moyen ;

que d'après ce budget, les dépenses totales d'un tel étudiant se montent à Fr. 1'820.-, argent de poche compris ;

que les revenus de la recourante couvrent ce montant ;

qu'il n'apparaît dès lors pas que la décision du Service des affaires socio-culturelles refusant l'aide semestrielle à la recourante soit arbitraire ;

considérant que dans son recours, Mme X. se prévaut essentiellement des difficultés financières de ses parents ;

que ces arguments n'ont pas à être pris en compte dans le cadre d'une décision d'octroi d'aide semestrielle, qui sert à compenser le déficit budgétaire de l'étudiant ;

que cet argument ne peut donc pas non plus être retenu dans le cadre de ce recours ;

que Mme X. ne soulève par ailleurs aucun élément permettant de penser qu'elle aurait fait l'objet d'une décision arbitraire ;

que son recours doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'espèce, s'agissant d'un recours contre une décision refusant une aide financière, il convient de rendre le présent arrêt sans frais ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que le présent arrêt est rendu sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah